

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE
ET DES QUESTIONS JURIDIQUES
PORTANT SUR L'ÉTUDE CONCERNANT LES MODIFICATIONS
ET L'APPLICATION DE LA *LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS* (ÉTAPE II)**

Septembre 1996

^e séance spéciale de la Commission,

M^e
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction

M^e , conseiller juridique
Direction du contentieux

^e *Pierre-Yves Bourdeau*

Direction de la recherche et de la planification

Traitement de texte

Chantal Légaré
(Direction de la recherche et de la planification)

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désire apporter ses commentaires au Comité permanent de la Justice et des questions juridiques qui procède actuellement à la deuxième phase d'une étude portant sur le phénomène de la criminalité chez les jeunes, sur le système judiciaire applicable à la jeunesse au Canada de même que sur l'effet et la mise en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La Commission de protection des droits de la jeunesse a été fusionnée à la Commission des droits de la personne, le 29 novembre 1995¹.

La Commission a dorénavant pour mission d'assurer le respect et la promotion des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, de veiller à la protection des intérêts de l'enfant de même qu'au respect des droits qui lui sont reconnus tant par la *Loi sur la protection de la jeunesse* que par la *Loi sur les jeunes contrevenants*². On sait que la Commission, dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, doit enquêter sur toute situation où les droits d'un enfant pourraient être lésés, à moins qu'un tribunal ne soit déjà saisi du problème. À ce niveau, la Commission, en collaboration avec la famille, doit viser à corriger une situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise.

Compte tenu du caractère unique de la mission de l'organisme, la Commission est très concernée par les modifications récentes apportées à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Plus particulièrement, cette deuxième étape de l'étude pourrait, aux yeux de la Commission, signifier de nouveaux changements législatifs menaçant certains acquis de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et touchant les différents intervenants reliés à l'application de cette loi.

La Commission, ayant pour mission de veiller à la protection des intérêts de l'enfant, est fortement préoccupée par la détérioration du climat socio-économique prévalant dans notre société et considère qu'il s'agit d'un facteur incontournable dans toute étude portant sur le phénomène de la criminalité juvénile. Il semble, en effet, exister un courant de pensée voulant que la société se cantonne dans un rôle de protection de son intérêt et renonce à adopter des mesures et à prendre les moyens afin de prévenir la criminalité chez les adolescents. La Commission considère justement, qu'en période de profondes transformations des structures économiques et de morcellement de la cellule familiale, notre société doit assurer aux adolescents et aux familles menacés par ces bouleversements le soutien qui s'impose de façon à prévenir la conduite criminelle chez les adolescents.

Aux yeux de la Commission, les idées majeures se dégagent de la législation à savoir la protection de la société par la prévention, la responsabilité de l'adolescent et le respect de ses droits, de ses libertés,

1 L.Q. (1995) c. 27.

2 *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, articles 57 et 71.
Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, article 23 a).
Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985) ch. Y-1.

de ses besoins et de son milieu demeurent des principes incontournables et qu'il ne convient pas de les remettre en question.

En conséquence, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'attardera principalement aux sujets suivants:

1. L'appareil judiciaire et l'adolescent.
2. Les délais.
3. L'âge d'application de la loi.
4. La motion de renvoi.
5. La durée des sentences.
6. Les mesures de rechange.
7. La prévention.

1. L'APPAREIL JUDICIAIRE ET L'ADOLESCENT

1.1 La nécessité d'un appareil judiciaire adapté aux adolescents

Les objectifs mêmes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* militent, selon la Commission, pour le maintien d'un appareil judiciaire adapté aux adolescents:

Article 3(1): Les principes suivants sont reconnus et proclamés:

...

a.1) les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;

c) la situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

c.1) la protection de la société, qui est l'un des buts premiers du droit pénal applicable aux jeunes, est mieux servie par la réinsertion sociale du jeune contrevenant, chaque fois que cela est possible, et le meilleur moyen d'y parvenir est

de tenir compte des besoins et des circonstances pouvant expliquer son comportement;³

Ainsi, la loi tout en responsabilisant les jeunes insiste sur le fait que l'adolescent est un justiciable qui ne peut être assimilé à un adulte. Que le législateur considère qu'il faille tenir compte des besoins et des circonstances entourant le comportement d'un jeune contrevenant afin de mieux protéger la société illustre, on ne peut plus explicitement, la nécessité de maintenir un appareil judiciaire adapté aux jeunes.

Comme le rappelle d'ailleurs le «Rapport Jasmin», les besoins d'un adolescent interviennent à deux niveaux lorsqu'il est accusé d'une infraction:

«Les besoins de l'adolescent nous semblent devoir être pris en compte pour influencer de deux manières sur les décisions. Ils peuvent tout d'abord servir à orienter le choix d'une décision parmi les options auxquelles la gravité de l'infraction donne ouverture. Ils peuvent par ailleurs justifier que l'on atténue la rigueur d'une décision que l'infraction pourrait légitimer, mais dont les conséquences seraient en contradiction avec les besoins de l'adolescent.»⁴

D'ailleurs, la nécessité d'accorder une protection juridique particulière à l'enfant est conforme aux déclarations et conventions internationales relatives aux droits de l'enfant. Ainsi, la *Convention relative aux droits de l'enfant* énonce à son Préambule que:

«L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée...»⁵

De même, l'article 40 de cette Convention prévoit que:

Article 40:

«Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits

3 *Loi sur les jeunes contrevenants, supra, note 2.*

4 *Les jeunes contrevenants: Au nom... et au-delà de la loi*, Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, février 1995, 275 pages (p. 24).

5 *Convention internationale des droits de l'enfant*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 novembre 1989. Ratifiée par le Canada le 11 décembre 1991 et le Québec le 9 décembre 1991 (Décret 1676-91 du 9-12-91, (1992) 124 G.O. II 51).

de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.»⁶

Pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la nécessité et l'efficacité d'un appareil judiciaire adapté aux besoins des jeunes n'a plus à être démontré. Il ne fait aucun doute que l'objectif de protection de la société sera mieux servi par le maintien du caractère spécifique de l'intervention judiciaire auprès des mineurs.

1.2 La représentation de l'adolescent dans l'appareil judiciaire

La *Loi sur les jeunes contrevenants* garantit à l'adolescent le droit à la représentation par avocat «... à toute phase des poursuites intentées contre lui en vertu de cette législation»⁷.

Ce même droit est garanti à l'adolescent dès son arrestation ou sa mise en détention ou lorsque des mesures de rechange lui sont proposées au lieu d'intenter des poursuites⁸. Un tribunal pour adolescents a également l'obligation d'aviser le jeune de son droit d'être représenté par avocat à plusieurs étapes du processus judiciaire⁹.

Il peut même ordonner qu'un avocat soit désigné à l'adolescent qui se voit imputer un crime relevant normalement de la compétence d'un tribunal pour adultes s'il n'est pas convaincu que l'adolescent comprend bien l'accusation dont il est l'objet, les conséquences d'être jugé par un tribunal pour adultes et son droit de demander d'être jugé par un tribunal pour adolescents¹⁰.

Au surplus, le tribunal a l'obligation de soumettre le cas d'un adolescent à un service d'aide juridique s'il ne parvient pas à retenir les services d'un avocat¹¹.

À ce sujet, il est impératif que même en période de compressions budgétaires, ce droit à l'assistance judiciaire gratuite pour un jeune défavorisé accusé d'une infraction criminelle soit maintenu. En effet, suivant l'article 14 paragraphe 3 d) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et l'article 6 paragraphe 3 c) de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*¹², toute personne accusée d'une infraction a droit, «lorsque les intérêts de la justice

6 *Idem.*

7 *Loi sur les jeunes contrevenants*, article 11(1).

8 Article 11(1) (2) L.J.C.

9 Article 11(3) a) c) d) e) et 12(1) b) L.J.C.

10 Art. 12(3.1) (5) et art. 16(1.01) L.J.C.

11 Art. 11(4) (5) L.J.C.

12 *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1976) 999 R.T.N.U. 187 - ratifié par le Canada

l'exigent» et qu'elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, à l'assistance gratuite d'un avocat.

Pour la Commission, tout amendement législatif visant à restreindre ce droit personnel pourrait constituer un recul important quant à une garantie fondamentale pour le jeune à toute phase des poursuites pénales intentées contre lui.

Finalement, la Commission tient à rappeler que dans tous les cas où l'enfant est représenté par un procureur, celui-ci doit être indépendant vis-à-vis des parents ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale. Dans l'intérêt de l'enfant et afin d'assurer la crédibilité de la représentation, il y a lieu d'éviter toute confusion relative au rôle du procureur de l'enfant. Il est fondamental que la relation de l'avocat avec les parents de la personne mineure se limite à leur donner des explications quant au déroulement de l'instance tout en sauvegardant le secret professionnel dû à l'enfant. D'ailleurs, la problématique de la représentation de l'enfant par avocat devant les tribunaux a donné lieu, en 1995, à la production d'un mémoire portant sur les questions soulevées par cette pratique particulière¹³.

1.3 Les répercussions du fait de fournir aux jeunes des garanties juridiques et procédurales officielles

Le maintien d'un appareil judiciaire adapté aux adolescents ne signifie sûrement pas, aux yeux de la Commission, qu'il faille remettre en question le bien-fondé du processus accusatoire dans les procédures judiciaires visant les adolescents. Cependant, les garanties juridiques prévues dans les *Chartes des droits et libertés de la personne* assurent le fragile équilibre entre deux objectifs de la *Loi sur les jeunes contrevenants* soient, la protection de la société et la réintégration sociale du jeune contrevenant. D'ailleurs les paragraphes e) f) et g) de l'article 3(1) de la *Loi sur les jeunes*

(...suite)

avec l'accord du Québec: Décret 1438-76 le 21-4-76.

Article 14:

- (3) Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
- (d) à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1955) 213 R.T.N.U. 221.

Article 6:

- (3) Tout accusé a droit notamment à:
- (c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, *lorsque les intérêts de la justice l'exigent*.

13 *La représentation des enfants par avocat*, Mémoire du Comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat. Février 1995.

contrevenants contribuent grandement au maintien de cet équilibre en proclamant que:

Article 3(1):

e) les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;

Article 3(1):

f) dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;

Article 3(1):

g) les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

Au Québec, ce souci de protéger les droits et libertés de tous les citoyens date d'une période bien antérieure à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ainsi, au début des années 1970, la mise en place d'un régime d'aide juridique avait permis un accès plus grand aux tribunaux pour les citoyens défavorisés qui pouvaient dorénavant mieux se défendre contre toute accusation portée contre eux. Par la suite, l'adoption en 1975 de la *Charte des droits et libertés de la personne* contribua à l'éclosion de la reconnaissance des droits et libertés fondamentaux et des droits judiciaires. En 1977, l'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse* constitua une étape importante pour la reconnaissance des droits des enfants dont la sécurité ou le développement pouvait être considéré comme compromis.

Ainsi, pour la Commission, le droit de l'adolescent à la présomption d'innocence, le droit d'être informé d'une accusation portée contre lui et de bénéficier d'une assistance juridique appropriée pour sa défense, le droit à la protection contre l'auto-incrimination, le droit d'être entendu et d'interroger les témoins à charge, le droit à ce que sa vie privée soit respectée à toutes les étapes de la procédure constituent des garanties minimales. Loin d'apparaître comme des entraves à l'objectif de protection de la société prévalant dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ces garanties juridiques et procédurales ont pour effet de renforcer chez l'adolescent son respect pour les droits de la personne et les libertés fondamentales de même que pour le caractère démocratique de nos institutions.

2. LES DÉLAIS

«Les adolescents ont un sens du temps qui diffère de celui qu'en ont les adultes. Pour conserver leur sens, les interventions doivent survenir suffisamment rapidement pour que les jeunes puissent les situer dans le contexte de l'infraction, dont les circonstances doivent être encore assez rapprochées d'eux. Plus le moment de l'infraction et celui de la sanction sont éloignés, plus l'infraction s'amenuise subjectivement; et plus grandes deviennent les chances que le délinquant se perçoive comme victime de la loi au lieu de se voir comme transgresseur de la loi.»¹⁴

Tous s'entendent pour affirmer que les délais systémiques sont, sans nul doute le pire ennemi de la justice pour mineurs. Chacun a une responsabilité face à cette réalité, particulièrement dans le contexte actuel où les différents organismes gouvernementaux sont soumis à des compressions budgétaires qui nécessairement influent sur la rapidité de l'intervention.

Les délais ont des conséquences néfastes de différents ordres. Il est vrai, comme l'affirment les rédacteurs du Rapport Jasmin, qu'ils peuvent amener l'adolescent à passer de l'agresseur à la victime. Mais il y a aussi des situations où, confronté au temps qui passe sans savoir ce qu'il adviendra, le jeune décidera de plaider coupable alors qu'une défense s'offrait à lui. Cela peut-être le cas dans les dossiers où une décision sur une motion de renvoi est portée en appel. On peut facilement comprendre que les délais deviennent alors très anxiogènes pour l'adolescent en question.

Cependant, il ne faut pas pécher par l'effet contraire. En d'autres termes les choses prennent un certains temps à se réaliser et vouloir aller plus vite entraîne autant de conséquences fâcheuses que les longs délais. Pour que l'adolescent, de même que les parents, acceptent éventuellement la décision de la cour il faut, du moins croyons-nous, qu'ils en comprennent les tenants et aboutissants. Par exemple, il est bien que l'adolescent puisse plaider coupable, si cela est son désir, à la première opportunité qui lui est offerte. Mais encore faut-il qu'il soit coupable au sens de la loi. À ce titre, il doit être conseillé légalement par un avocat qui aura eu l'occasion de consulter la preuve de la Couronne et d'en discuter avec lui. Il est primordial qu'à sa sortie de la cour les gens aient l'impression que justice a été rendue. Il faut aussi par conséquent prendre le temps de bien la rendre sinon aucun des objectifs recherchés ne sera atteint.

Il faut donc ici rechercher un certain équilibre plutôt que de ne voir que certains effets néfastes produits par les délais.

3. L'ÂGE D'APPLICATION DE LA LOI

«Dernier stade de l'enfance, l'adolescence est la consolidation des acquis éducatifs et, d'une certaine manière, leur mise à l'épreuve par les possibilités nouvelles issues du développement corporel et des nouveaux élans affectifs qui accompagnent ce

14 Rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants au Québec*, Annexe 1, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1995, 274 p., p. 30.

Il en va de même pour l'âge minimum. Cet âge doit être maintenu à douze (12) ans.

Naturellement, il y a des enfants moins âgés qui commettent des délits, mêmes graves en certaines occasions. Mais cela demeure l'exception. Nous croyons sincèrement que le législateur ne doit pas légiférer en se fondant sur quelques rares événements malheureux qui peuvent marquer, nous pouvons facilement en convenir, la mémoire collective.

D'ailleurs les dernières statistiques relatives à la criminalité juvénile ne milite pas en faveur de modifications à la loi.

Statistiques Canada révèle en effet qu'en 1995, le taux d'inculpation chez les jeunes est resté stable. Le taux de crimes de violence a diminué de 4,1% et le Québec fait figure de proue en enregistrant une baisse de 7,5%. En comparaison à cela ce même taux augmentait de 5,8% en Saskatchewan.

Au Québec, loin de laisser à eux-mêmes ces enfants ainsi que leurs parents, ils seront plutôt pris en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁷. Visant son meilleur intérêt et le respect de ses droits, on interviendra alors dans la vie de cet enfant en tentant de répondre le plus adéquatement possible aux besoins que l'on identifiera chez lui.

La réponse à ses besoins pourra se traduire par un hébergement en centre de réadaptation pour une période déterminée, en passant par une série d'autres mesures ayant toujours comme objectif le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial¹⁸.

Cette intervention se fera par voie d'une mesure volontaire si les acteurs en place y consentent¹⁹, ou encore par une décision judiciaire si cela est nécessaire²⁰. C'est donc dire que d'une façon certaine, l'on répondra aux besoins de l'enfant de moins de douze (12) ans qui commet un délit.

Est-il d'ailleurs vraiment nécessaire d'avancer qu'un enfant de moins de douze (12) ans n'est pas en mesure de saisir toutes les subtilités du processus judiciaire en matière criminelle? L'abaissement de l'âge, dans le contexte actuel de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, mènerait à voir un enfant de dix (10) ans, accusé de meurtre, subir son procès devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury. Nous ne pouvons croire que ce serait là rencontrer l'intérêt de cet enfant, pas plus que celui de la société d'ailleurs. Le déroulement d'un tel procès, où un jeune enfant, même représenté par un procureur, subirait sans une compréhension adéquate le processus judiciaire dans toute sa complexité, résulterait assurément en une décision non-intégrée par l'accusé.

La mise en place et le développement d'un excellent service d'aide à l'enfance et à la famille s'impose, afin de récupérer ces jeunes enfants qui commettent des délits et qui n'ont pas la maturité nécessaire

17 *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

18 *Id.*, art. 54 et 91.

19 *Id.*, art. 52.

20 *Id.*, art. 73 et ss.

pour que des poursuites criminelles soient entreprises contre eux. Un tel service permet aussi d'effectuer de la prévention auprès d'une clientèle à risque, particulièrement en regard de la délinquance.

En effet, certaines études démontrent que c'est de toute façon à l'arrivée de l'âge de la scolarité que se dessinent les personnalités délinquantes, et cela, par l'apparition de troubles de comportements sérieux. L'intervention auprès de ces enfants, et le traitement de ces problèmes permettent souvent d'enrayer à sa source, ce qui pourrait devenir un «cas» de délinquance.

C'est d'ailleurs ce que soulignait l'Association canadienne de justice pénale dans son bulletin du 15 septembre dernier:

«... les causes de la criminalité des adultes prennent racine dans l'enfance.»

Rapportant la position du Conseil national de prévention du crime on y écrit que:

«Le moyen le plus efficace de prévenir la criminalité est de s'assurer que les enfants sont en meilleure santé, les liens familiaux sont renforcés, les écoles sont meilleures et les communautés font preuve de plus de cohésion.»

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse croit donc au maintien de l'âge de douze (12) ans comme âge minimum, tout en réitérant l'importance qu'a l'impact de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* auprès des enfants non visés par la loi fédérale et qui commettent un délit.

4. LA MOTION DE RENVOI

Les derniers amendements ont apporté de significatives modifications à cette procédure. Il n'est pas de notre intention de revenir sur le bien-fondé de ces modifications. Cependant, l'expérience de l'application au Québec des dispositions, anciennes et nouvelles, portant sur la motion de renvoi, nous amène aujourd'hui à faire des remarques sur la procédure applicable au moment de l'audition d'une telle requête.

En effet, la pratique nous porte à conclure que la procédure actuellement applicable en matière de renvoi ne respecte pas les droits fondamentaux des adolescents poursuivis en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La jurisprudence a déterminé que cette enquête était de nature administrative²¹ et a conclu jusqu'à ce jour, à la lumière des arguments soumis, qu'elle était constitutionnelle au sens de la *Charte canadienne*

21 Voir à ce sujet: *R. c. Williams Y.*, [1988] 4 W.C.B. (2d) 267 (C.A. C.-B.); *R. c. N.B.*, [1985] 21 C.C.C. (3d) 374 (C.A.Q.).

*des droits et libertés*²². Par ailleurs, l'élévation du niveau de stigmatisation de l'adolescent, entre autres, par l'augmentation des sentences et la possibilité d'un renvoi automatique, mène à une réévaluation de la procédure applicable à la motion de renvoi.

Dans le contexte actuel de la loi, il est impossible pour le tribunal d'avoir un portrait juste de la personnalité de l'adolescent à l'endroit de qui il doit prendre une décision, qui nécessairement le marquera pour le reste de sa vie.

Rappelons d'abord que selon cette procédure, le tribunal doit présumer de la culpabilité de l'adolescent face au geste qu'on lui reproche. Voilà dès lors une brèche importante dans la présomption d'innocence de cet individu, droit fondamental dont notre société s'est doté, en matière de droit criminel. La deuxième embûche dans ce processus est sans l'ombre d'un doute le silence de l'accusé en regard du délit, principal facteur d'intervention de la cour. Comment croire que l'accusé se livrera sur les faits entourant le délit avant même la tenue de son procès?

Il est certain que les conseils de son avocat n'iront pas dans le sens de l'ouverture et de la transparence à cette étape des procédures entreprises contre son client. Cela va aussi à l'encontre d'un autre des droits constitutionnels, le droit au silence.

Sans entrer dans les détails de ce que pourrait constituer une nouvelle procédure, et sans avoir évalué tous les impacts que pourraient impliquer notre avancé, il nous semble qu'il y aurait lieu de modifier le moment de la présentation d'une telle requête, tout au moins son audition.

Nous croyons qu'avant de déterminer quel genre de sentence recevra application face à une situation et un individu donnés, il y aurait lieu de déterminer la culpabilité ou l'innocence de l'adolescent. Avec l'avènement des procès par jury devant le tribunal pour adolescents, sauf quelques exceptions, la procédure s'apparente maintenant de beaucoup avec celle applicable aux adultes. Par voie de conséquences, il nous semble qu'une fois un avis donné par l'une des parties de son intention de présenter une motion de renvoi, il y aurait lieu de faire d'abord le procès afin d'en arriver le plus rapidement possible à un verdict clair.

Si l'accusé est acquitté, nous venons d'éviter là une procédure longue et coûteuse pour tous. Si l'accusé est trouvé coupable, le tribunal procède alors à l'audition de la motion de renvoi. Cette décision ne vise-t-elle pas uniquement à déterminer qui, des ressources juvéniles ou celles prévues pour les adultes, permet cet équilibre entre les critères déterminés par le législateur fédéral? Le tribunal aura alors une image juste et précise de l'individu qui se trouve devant lui, puisque tous les intervenants pourront travailler avec comme même base cette décision judiciaire rendue par la cour sur la culpabilité de l'accusé.

Nous n'irons pas plus avant en regard de cette recommandation. Par ailleurs, il nous semble primordial de bien évaluer l'impact que cette nouvelle procédure pourrait avoir sur la motion de renvoi,

22 Voir à ce sujet: *R. c. L.A.M.*, [1987] 33 C.C.C. (3d) 364 (C.A. C.-B.); *R. c. R.V.B.*, [1993] A.J. 41 (C.A. Alb.); *P.G.Q. c. Dubois*, [1993] R.J.Q. 2480 (C.S.).

notamment la réduction des coûts et la diminution des risques d'un plaidoyer «forcé» (en raison de négociations ou des délais).

5. LA DURÉE DES SENTENCES

L'augmentation des peines n'est pas sans occasionner certaines difficultés sur le plan pratique que nous ne pouvons passer sous silence.

En effet, l'effet combiné des articles 20(1) k.1 et 24.5(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* fait en sorte que certains adolescents, pour qui on aura décidé de les soumettre au système juvénile, se retrouveront en cours d'ordonnance dans un milieu carcéral adulte. On peut facilement comprendre qu'un individu qui se voit ordonner une mise sous garde pour une période de six (6) ans (peut-être dix (10) au total) alors qu'il est âgé de dix-sept (17) ans, constitue nécessairement une difficulté d'importance pour les ressources juvéniles dont la clientèle, on peut facilement se l'imaginer, n'est pas constituée d'individus de vingt-trois (23) ans. D'où l'inévitable requête pour que l'adolescent aille terminer sa sentence dans un milieu carcéral adulte.

Il s'agit là, selon nous, d'une erreur de taille puisque le jeune ayant passé par un système rééducatif avec comme objectif la réinsertion dans la société, se verra plutôt inséré dans un milieu carcéral où les objectifs diffèrent grandement. Que de travail et d'efforts perdus inutilement.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse croit qu'il y a lieu de se pencher sur cet aspect problématique de l'application de ces nouvelles dispositions de la loi. N'y aurait-il pas lieu, par exemple, de mettre sur pied au niveau national, un programme particulier pour ces adolescents faisant l'objet d'une longue mise sous garde et pour qui on a décidé à un moment donné qu'ils ne devaient pas être soumis au régime des adultes malgré la gravité objective de leur crime.

6. LES MESURES DE RECHANGE

Dans un jugement récent²³, la Cour suprême du Canada déclarait constitutionnelle la décision d'un gouvernement provincial de ne pas mettre sur pied un programme de mesures de rechange tel que leur permet la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Loin de vouloir mettre en doute la légalité de cette décision, cette situation créée par l'absence d'un tel programme nous interpelle, particulièrement lorsqu'il est question d'une révision globale de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La mise en place d'un tel programme au Québec permet d'y diriger près de la moitié des dossiers (47% en 1993).

23 R. c. S. (S.), [1990] 2 R.C.S. 254.

Le taux d'échec est très bas (1,43% en 1993) et les cas de récidive suite à l'application de mesures de rechange demeurent relativement minimales.

Il est à noter qu'en plus de la mesure en soi, il y a un impact certain quant à d'autres éléments que ce simple aspect visé par la loi. En effet, dépendamment du type de mesures choisies, l'on pourra atteindre d'autres objectifs que la responsabilisation de l'adolescent, notamment:

- l'implication de la collectivité;
- socialisation de l'adolescent;
- valorisation de l'adolescent;
- développement de certaines habiletés.

Il s'agit là, croyons-nous, d'une des particularités importantes de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il est indéniable que cette législation fédérale prend tout son sens et rencontre les objectifs fixés au départ que dans la mesure où tous les instruments qui la composent sont mis en place.

Est-il toujours nécessaire pour un délit mineur de stigmatiser un adolescent en lui imposant le processus judiciaire? Nous ne le croyons pas, comme nous ne croyons pas à l'idée d'une simple déjudiciarisation sans aucune intervention de nature responsabilisante.

Cette idée d'intervention hors du cadre judiciaire est appliquée en Nouvelle-Zélande, en Grande-Bretagne et en Australie par un processus formel appelé «la réprimande policière». L'approche utilisée est semblable sous plusieurs aspects au programme québécois sur les mesures de rechange mais sous la responsabilité des corps policiers.

Grâce à la mise en place de ce programme, le taux de récidive a diminué, se situant maintenant à 15%, et le taux de détention chez les juvéniles est passé à 2%. Ce taux est de 30% au Canada.

On ne peut donc constater l'importance et les conséquences du choix de certaines provinces canadiennes de ne pas mettre sur pied de programme de mesures de rechange.

De plus, la mise en place d'un tel type de programme allège le nombre de dossiers soumis à l'attention de la cour, réduisant d'autant les délais nécessaires au cheminement d'un dossier jusqu'à sa décision finale.

Si cette étape a pu apparaître à certains comme étant un problème important en regard de la réduction des délais, on peut se rassurer en lisant le dernier rapport du Ministère de la Santé et des Services sociaux portant sur son plan d'action²⁴ pour le secteur des jeunes contrevenants. En effet, dans ce document, le ministère donne suite à l'une des recommandations du Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Rapport Jasmin), en réévaluant pour chaque région les pratiques qui y ont cours à l'étape des mesures de rechange, et cela avec un objectif de réduire au maximum les délais administratifs.

24 *Plan d'action ministériel pour le secteur des jeunes contrevenants*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1996, 60 p., p. 23.

D'ailleurs l'aspect de réévaluation de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, non seulement sous cet aspect mais aussi sous plusieurs autres, fait au Québec l'objet d'une attention particulière. Une constante analyse de l'évolution de la loi dans son cadre pratique permet d'effectuer des réajustements permettant ainsi de meilleurs résultats en regard des objectifs fixés par le législateur.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère donc le recours aux mesures de rechange comme un acquis important dans l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et voit dans le maintien du programme québécois un élément majeur dans le contrôle de la criminalité juvénile.

Ajoutons que même les adultes peuvent dorénavant bénéficier d'un tel système plutôt que l'imposition automatique du processus judiciaire.

7. LA PRÉVENTION

L'article 3(1) b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* fait de la prévention de la criminalité chez les adolescents une obligation pour la société.

Évidemment, la délinquance est un phénomène très complexe et dont les causes sont variées.

Selon le Rapport Jasmin, il existe deux grands types de prévention: la prévention axée sur les situations et la prévention axée sur les individus²⁵. Ce deuxième volet implique, entre autres, une action concertée visant à atténuer les différents facteurs contribuant à la délinquance tels la pauvreté, la violence faite aux enfants, le décrochage scolaire et plusieurs autres. Pour la Commission, la pauvreté dont sont victimes plusieurs enfants constitue un facteur ayant des conséquences à court et à long terme. En effet, non seulement ces enfants sont privés de ressources suffisantes afin de combler leurs besoins de base mais cette pauvreté aura souvent pour effet de les priver d'un accès égal à l'instruction, à la santé et finalement à l'emploi perpétuant ainsi le cycle de la pauvreté. Loin de nous, cependant, l'idée de prétendre que pauvreté et délinquance vont de pair. En effet, la criminalité juvénile n'est pas un phénomène qui se limite aux jeunes défavorisés. Cependant, il apparaît que ce problème, déjà complexe, est amplifié par la présence de facteurs de nature socio-économique.

Évidemment, la *Loi sur les jeunes contrevenants* limite son rayon d'action aux jeunes accusés ou trouvés coupables d'infractions. En ce sens, l'objectif de prévention dans le cadre d'application de cette loi vise principalement sinon uniquement à prévenir la récidive.

«En assumant leurs responsabilités à l'égard d'interventions rapides, cohérentes et de qualité, les policiers, les avocats, les juges, les intervenants sociaux, les parents et les autres membres de la communauté peuvent répondre à cette obligation que la loi fait à la société de prendre des mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la

conduite criminelle chez les adolescents.»²⁶

Le Rapport Jasmin était d'avis que les programmes de prévention ponctuels (lutte contre la pauvreté, l'échec scolaire, la violence ambiante, identification de jeunes à risques élevés) ne pourraient enrayer complètement la délinquance.

Ce constat implique qu'il faudra continuer à investir dans des services mis sur pied pour régir le phénomène de la criminalité chez les jeunes dans le cadre des mesures prises en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

À l'ère du désengagement de l'État, la Commission constate qu'il pourrait être dangereux de ne pas accorder la priorité requise à la prévention et de se contenter de régir la délinquance par des mesures dites «curatives» dans le cadre de la législation.

En ce sens, nous approuvons la recommandation de la Table ronde sur la prévention de la criminalité et celle du Rapport Jasmin à l'effet qu'une véritable politique de prévention doit reconnaître «l'absolue nécessité d'intervenir en priorité auprès des jeunes les plus défavorisés, dans leur famille, leur école et leur quartier»²⁷. Évidemment, pour se matérialiser, cette politique devra également être soutenue par une volonté ferme du gouvernement d'y consacrer le financement requis. De façon concrète, le Groupe de travail pour les jeunes²⁸ recommandait en matière de prévention:

- la mise sur pied d'un organisme ayant pour mandat de diffuser de l'information relative à la prévention, d'offrir des services de formation et de consultation, de faciliter ou d'encourager la mise au point et l'évaluation de programmes novateurs;
- l'adoption de mesures afin d'assurer un financement adéquat et efficace en matière de prévention.

Finalement, la Commission considère que le domaine de la prévention nécessite une action concertée de tous les intervenants en cette matière. Les ministères et les organismes concernés doivent faire de la prévention une priorité absolue et y affecter les ressources nécessaires.

CONCLUSION

26 *Idem*, p. 45.

27 Table ronde sur la prévention de la criminalité, *Pour un Québec plus sécuritaire: partenaires et prévention*, Québec, Ministère de la Sécurité publique, 1993, p. 197.

28 Groupe de travail pour les jeunes. *Un Québec fou de ses enfants*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1991, p. 153-159 (Rapport Bouchard).

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère qu'il n'y a pas lieu d'opter, particulièrement en cette période de difficultés économiques affectant les fondements de notre société, pour une philosophie qui accentuerait le caractère répressif de la législation applicable aux jeunes contrevenants. Le Québec fait figure de pionnier en matière d'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ainsi, le recours aux mesures de rechange constitue un bel exemple d'une approche distincte et avant-gardiste en matière de contrôle de la criminalité juvénile. Nous croyons que le Comité doit maintenir le cap actuel et promouvoir l'équilibre entre les trois grands principes de la législation actuelle soient la protection de la société par la prévention du crime, la responsabilité de l'adolescent face à ses délits et la réinsertion sociale du jeune en fonction de ses besoins et des circonstances particulières.

Pour la Commission, la meilleure garantie en matière de protection de la société demeure l'intervention concertée de tous les acteurs en matière de prévention de la criminalité et l'adoption de mesures concrètes permettant de réhabiliter les jeunes contrevenants afin qu'ils soient conscients que certains comportements sont inadmissibles.